

STATUTS de l'association : «**Les Amis de Nouaillé** » d'Aujourd'hui à Autrefois

Article 1^{er} - Titre

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

« **Les Amis de Nouaillé** » d'Aujourd'hui à Autrefois

Article 2 – Objet

Cette association a pour but :

- De rédiger un inventaire et de créer un fond documentaire concernant le Patrimoine local, traditionnel et naturel de NOUAÏLLE-MAUPERTUIS et de ses environs.
- De sensibiliser et faire partager la vie d'Autrefois par le biais de manifestations, expositions, sorties et publications diverses.
- De recueillir, conserver, mettre en valeur, exposer des objets qui lui sont confiés.

L'association permet des rencontres, des échanges et des recherches au service d'une action d'intérêt général. Elle regroupe tous ceux qui œuvrent pour atteindre ces objectifs dans un esprit d'entraide et de convivialité. Elle favorise la mise en commun des connaissances de chacun et engendre des liens entre les Nobiliens de toutes générations. Elle se veut ouverte à tous, et indépendante de tout engagement politique ou religieuse et ne poursuit aucun but lucratif.

Article 3 – Siège social

Le siège social est fixé chez le Président.

12 rue Croix Bergère

86340 NOUAÏLLE-MAUPERTUIS

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 - Composition

L'association se compose de :

- membres d'honneur - membres donateurs - membres bienfaiteurs - membres actifs et adhérents.

Article 5 – Durée de l'Association

L'Association est constituée pour une durée illimitée.

Article 6 – Membres

Sont membres d'honneur, ceux qui ont rendu des services signalés à l'association,

Sont membres donateurs, ceux qui ont fait des dons à l'association,

Sont membres bienfaiteurs, sont considérés comme tels, les personnes physiques ou morales qui, souhaitent soutenir financièrement l'association,

Sont membres actifs et adhérents ceux qui auront versé une cotisation annuelle dont le montant est déterminé chaque année par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Article 7 – Radiation

La qualité de membre se perd par :

- la démission,
- le décès,
- la radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave.

Article 8 - Ressources

Les ressources de l'Association comprennent :

- ▶ les cotisations des membres,
- ▶ les subventions émanant d'organismes publics ou privés,
- ▶ les dons ou legs qui pourraient lui être faits,
- ▶ les recettes provenant de la vente de produits,
- ▶ les services ou les prestations fournies par l'association,
- ▶ les dons manuels et toute autre ressource qui ne soit pas contraire aux lois et règlements en vigueur.

Article 9 – Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'Administration de 3 membres au moins, 20 au maximum, élus pour 3 ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, **un bureau** composé de :

- un président,
- un trésorier,
- un secrétaire,

auxquels peuvent être associés : un (ou des) vice-président(s), un trésorier adjoint, un secrétaire adjoint. Le bureau se réunit sur convocation du président.

Rôle des membres du Bureau

▶ **Le président** veille au respect des statuts et à la sauvegarde des intérêts moraux de l'association. Il supervise la conduite des affaires de celle-ci, et veille au respect des décisions du Conseil d'Administration. Il tranche pour une quelconque égalité dans le cas d'une élection. Il assume les fonctions de représentations légales judiciaires et extrajudiciaires de l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation à d'autres membres de la direction pour l'exercice de ses fonctions de représentation. Il représente le nom de l'association. Il signe le registre des délibérations de l'assemblée générale.

▶ **Le vice-président** possède les mêmes prérogatives que le président lors des absences de celui-ci ou de délégation de pouvoir expressément donnée par le Président.

▶ **Le secrétaire** rédige les procès-verbaux et les transcrit sur les registres règlementaires. Tout ou partie de ses fonctions peut être délégué au secrétaire adjoint.

▶ **Le trésorier** veille à la régularité des comptes et tient une comptabilité probante. Il rend compte de sa gestion à chaque assemblée générale. Tout ou partie de ses fonctions peut être délégué au trésorier adjoint.

En cas de vacance, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Article 10 – Réunion du conseil d'administration

Le conseil d'administration se réunit une fois au moins tous les six mois, sur convocation du président. Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage égal, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

Article 11 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au minimum une fois par an et chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige pour une quelconque organisation sur convocation du président et son secrétaire.

L'Assemblée Générale se prononce sur le rapport moral ou d'activité et sur les comptes de l'exercice financier. Elle délibère sur les orientations à venir. Elle fixe également le montant de la cotisation annuelle. Elle pourvoit à la nomination ou au renouvellement des membres du Conseil d'Administration.

Pour la validité des décisions prises lors de la réunion annuelle, la présence du tiers de ses membres est nécessaire. Les décisions de l'Assemblée sont prises à la majorité des membres présents. Les votes ont lieu à main levée sauf si le tiers au moins des membres présents exige le scrutin secret.

Article 12 – Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

Article 13 – Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcée par les deux tiers au moins des membres présents à l'assemblée générale, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et, s'il y a lieu, l'actif est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

Afin d'assurer la pérennité et la conservation des connaissances et des acquis de l'Association, des dispositions seront prises pour que se poursuivent les buts de l'Association.

Les personnes du bureau volontaires et élues lors de la réunion constituante du 23 août 2010 :

Présidente : Eve Parot

Trésorière : Evelyne Pierre

Secrétaire : Claudie Mazet

A Nouaillé-Maupertuis le 25 août 2010

Présidente :

Eve Parot

Secrétaire :

Claudie Mazet